

COMPETITION TRIBUNAL
TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

FILED / PRODUIT

January 13, 2009

Chantal Fortin for / pour
REGISTRAR / REGISTRAIRE

OTTAWA, ONT.

005

CT-2008-005

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

AFFAIRE INTÉRESSANT la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et les *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290;

ET AFFAIRE INTÉRESSANT le dépôt et l'enregistrement d'une modification à un consentement sous le régime de l'article 106 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

La commissaire de la concurrence

demanderesse

et

Supérieur Plus, SEC

défenderesse

MODIFICATION AU CONSENTEMENT RELATIF À L'ACQUISITION
PAR SUPÉRIEUR PLUS, SEC DE CERTAINS ÉLÉMENTS D'ACTIF
D'IRVING OIL LIMITED ET D'IRVING MARKETING LIMITED

ATTENDU QUE la commissaire de la concurrence (ci-après désignée « la commissaire ») et Supérieur Plus, SEC (ci-après désignée « Supérieur ») ont conclu un consentement (ci-après désigné « le consentement ») relativement à l'acquisition par Supérieur de certains éléments d'actif d'Irving Oil Limited et d'Irving Marketing Limited (ci-après collectivement désignées « Irving »);

ATTENDU QUE le consentement prévoit le dessaisissement de certains éléments d'actif (ci-après désignés « les éléments d'actif visés par le dessaisissement »), notamment d'une citerne de 85 000 gallons pour le stockage en vrac de gaz propane;

ATTENDU QUE le consentement a été déposé au Tribunal de la concurrence (ci-après désigné « le Tribunal ») le 12 mai 2008;

ATTENDU QUE Supérieur et North Atlantic Petroleum (ci-après désignée « NAR ») ont passé le 2 octobre 2008 une convention conditionnelle (ci-après désignée « la convention avec NAR ») par laquelle NAR s'est engagée à acheter la totalité des actifs visés par le dessaisissement, à l'exception de la citerne susdite de 85 000 gallons, à la place de laquelle elle s'est engagée à acheter une citerne de 30 000 gallons;

ATTENDU QUE la convention avec NAR était subordonnée aux conditions que la commissaire approuvât la vente par Supérieur à NAR et que le Tribunal prononçât sous le régime de l'alinéa 106(1)b) de la *Loi sur la concurrence* (ci-après désignée « la Loi ») une ordonnance autorisant la substitution de la citerne de 30 000 gallons à celle de 85 000 gallons;

ATTENDU QUE la commissaire a approuvé le 31 octobre 2008 la vente par Supérieur à NAR;

ATTENDU QUE la commissaire et Supérieur ont déposé conjointement le 19 novembre 2008, sous le régime de l'alinéa 106(1)b) de la Loi, une demande en vue d'obtenir une ordonnance modifiant le consentement de manière à permettre la substitution proposée;

ATTENDU QUE le Tribunal, convaincu par les explications des parties touchant les circonstances de la substitution proposée, a prononcé le 11 décembre 2008 une ordonnance faisant droit à leur demande;

ET ATTENDU QUE Supérieur et la commissaire conviennent que cette dernière déposera la présente modification au Tribunal pour enregistrement;

EN CONSÉQUENCE, la commissaire et Supérieur conviennent de modifier le consentement comme suit :

1. La citerne de 85 000 gallons de Corner Brook (numéro de série 6187) visée à l'annexe A du consentement y est remplacée par une citerne de 30 000 gallons portant le

numéro de série 394366. Plus précisément, le tableau figurant à cette annexe sous le titre « Citernes » et le sous-titre « Corner Brook » est remplacé par le tableau suivant :

Nombre : 1
Capacité : 113 562
Taille : 30 000 gallons
Service : Stockage en vrac
Dernière inspection :
Installation : S.O.
XIII. N° de fabrication/série: 394366

2. La présente modification peut être signée en plusieurs exemplaires.

FAIT le 13 janvier 2009.

« John Syme »

Commissaire de la concurrence

« Duane Ellingson »

Supérieur Plus, SEC

DÉPOSÉ ET ENREGISTRÉ AU TRIBUNAL LE _____ 200_.